



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R43-2015-002

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Draaf

R43-2015-12-07-001 - Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives locales (PIDIL) (13 pages)

Page 3

DREAL FC / SBEP

R43-2015-12-02-004 - Arrêté préfectoral portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté (8 pages)

Page 17

Draaf

R43-2015-12-07-001

Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives locales (PIDIL)

L'objectif du PIDIL est de favoriser l'installation d'agriculteurs ainsi que développer les actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de s'installer en agriculture. Le présent arrêté ne porte que sur les demandes déposées depuis le 1er janvier 2015 et pour lesquelles une décision d'attribution est effective au 24 décembre 2015.



Préfet de la région Franche-Comté

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE N°

**Fixant le règlement d'exécution
du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture
et le Développement des Initiatives locales (P.I.D.I.L.)**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;
- Vu le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu les articles D. 330-2 à D. 330-3 et D. 343-3 à D. 343-18 du code rural ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012157-0002 du 15 juin 2012 fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) complété par l'arrêté n° 2014168-0007 du 17 juin 2014 ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1er janvier 2015 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 : Objectif

L'objectif du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) est de favoriser l'installation d'agriculteurs ainsi que développer les actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de s'installer en agriculture.

Ce programme s'articule autour de 3 volets :

- aides pour les candidats à l'installation ;
- aides pour les agriculteurs cédants ;
- aides pour les actions d'animation, de communication et de repérage des exploitations à transmettre.

Les actions du PIDIL financées par l'Etat sont engagées dans la limite de l'enveloppe régionale annuelle de droits à engager.

Le présent arrêté définit, pour l'année 2015 et sur le territoire de la Franche-Comté, les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre du PIDIL. Il ne porte que sur les demandes déposées depuis le 1^{er} janvier 2015 et pour lesquelles une décision d'attribution est effective au 24 décembre 2015.

Article 2 : Aides destinées aux candidats à l'installation

Pour mettre en œuvre les aides du PIDIL, les conditions suivantes doivent être remplies :

1) le nouvel installé doit être jeune agriculteur et avoir bénéficié des aides prévues par l'article D 343-3 du Code rural et de la pêche maritime au moment de la/les décision(s) d'attributions de/des (l')aide(s) .

2) l'installation doit répondre à l'un ou l'autre des cas suivants :

- Reprise dans le cadre familial

Reprise d'une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée : la reprise de l'exploitation familiale ne permet pas l'installation au sens des aides nationales à l'installation (aides visées par l'art. D343-3 du Code rural et de la pêche maritime) car la viabilité n'est pas démontrée (montant du revenu prévisionnel sur la base d'une étude économique, inférieur au montant minimum requis pour bénéficier des aides à l'installation) et la surface de l'exploitation familiale est inférieure au seuil de démembrement tel que défini dans les schémas directeurs départementaux des structures.

La reprise de foncier en dehors du cadre familial est nécessaire pour atteindre le revenu au sens des aides à l'installation et doit se situer à une distance inférieure à 10 km du siège d'exploitation familiale (distance par la route).

- Reprise hors du cadre familial :

Reprise d'une exploitation par un jeune candidat à l'installation dont le lien de parenté éventuel avec le cédant, est supérieur au 3^{ème} degré, collatéraux inclus, au sens des articles 741 et suivants du code civil ; cette condition relative au lien de parenté éventuel avec le cédant, doit également être vérifiée pour la conjointe du jeune ou sa partenaire en cas de PACS.

En cas d'installation sous forme sociétaire, la condition relative au lien de parenté (qui doit être supérieur au 3^{ème} degré, collatéraux inclus,) du jeune, de sa conjointe, de sa partenaire en cas de PACS, doit être vérifiée avec le cédant et avec chaque associé de la société.

L'installation doit répondre à une condition de distance entre le siège de l'exploitation dans laquelle le JA souhaite s'installer et celui de l'exploitation de ses parents, de ses beaux-parents (en cas de mariage ou de PACS) ou de son conjoint (en cas de mariage ou de PACS) ; celle-ci ne

doit pas être inférieure à 30 km. (*Distance mesurée par voie terrestre à l'aide d'un outil informatique d'ortho mesure.*)

- Création d'une exploitation agricole :

Lorsque le projet de création d'une exploitation repose pour tout ou partie sur des terres ou bâtiments libérés suite au droit de reprise exercé au profit du jeune agriculteur en application des articles L 411-57 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est nécessaire de s'assurer que la viabilité économique et financière qui caractérisait l'exploitation à l'origine, n'est pas gravement compromise par son démembrement partiel ; si tel est le cas, les aides ne pourront pas être accordées au jeune agriculteur.

3) L'exploitation reprise ou créée par le jeune agriculteur doit être indépendante de l'exploitation pouvant éventuellement être détenue par les parents jusqu'au 3^{ème} degré inclus et le rester pendant une durée d'au moins 5 années à compter de la date d'installation du jeune (date figurant dans le CJA) ; dans ce cas un engagement de gestion distincte des deux exploitations pendant 5 ans sera requis.

Sont finançables au titre de cet article l'action suivante :

JA 1.1 - Aide à la prise en charge des frais d'étude de marché

Article 3 : Aides destinées aux exploitants agricoles cédants

Sont finançables au titre de cet article les actions suivantes :

CED 2.1 - Aide à l'inscription anticipée au répertoire départemental installation
CED 2.2 - Aide à l'audit de l'exploitation à transmettre

Article 4 : Aides aux actions d'animation et communication

Sont mobilisables au titre de cet article les actions suivantes (fiches jointes en annexe) :

- I. Financement du Point accueil installation (PAI) et de son action spécifique en faveur de l'information des candidats à la transmission de leur exploitation,
- II. Communication.

Le financement du Point accueil installation (PAI) est précisé dans une convention établie entre le PAI labellisé pour le département et la Direction départementale des Territoires (DDT) de ce même département.

Les autres actions d'animation et de communication du PIDIL font l'objet d'une convention entre la Chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté et la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Les modalités d'exécution du programme sont définies au sein de ces conventions.

Article 5 : Traitement des dossiers

La répartition des rôles est définie dans les conventions départementales signées entre les Préfets et les ODASEA.

Les dossiers de demandes d'aides PIDIL doivent être déposés en Direction départementale des territoires (DDT) en même temps que la demande d'aide à l'installation (pour une étude commune en commission départementale d'orientation de l'agriculture - CDOA) à l'exception des demandes relatives aux audits d'exploitation et à la prise en charge des frais des études de marché pour lesquelles les membres de la CDOA pourront rendre un avis de principe avant l'examen du Plan d'entreprise (PE).

Les décisions sont prises individuellement, par le Préfet de département sur proposition du Directeur Départemental des Territoires après avis de la CDOA.

Les engagements et les paiements sont réalisés dans les conditions énoncées par la circulaire ministérielle du 22 avril 2009 susvisée.

Les demandes pour lesquelles une décision d'attribution des aides n'est pas effective au 24 décembre 2015 sont rejetées.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur. La DDT conserve au dossier les pièces justifiant le bien fondé de l'octroi de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par l'Agence de services et de Paiements (ASP) ou par les autorités communautaires. Concernant les audits d'exploitation et les études de marché, l'ASP verse l'aide directement au prestataire qui réalise l'opération.

Article 6: Financement

6.1 Imputation budgétaire

La dotation globale est imputée sur l'enveloppe annuelle de droits à engager de la Taxe JA – accompagnement des installations du MAAF, notifiée au Préfet de Région (DRAAF) et gérée par l'Agence de Services et de Paiement (chapitre budgétaire 154-13-07).

6.2 Destination de la dotation

La dotation globale est destinée :

- au financement des aides portant attribution d'aides individuelles
- au financement de l'animation-repérage-communication

6.3 Répartition de la dotation

La dotation globale est répartie par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) en enveloppes de gestion départementale (DDT) destinées au financement des :

- aides individuelles ;
- actions et des prestations d'animation des Points Info Installation dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, candidats aux aides à l'installation du Programme de développement rural de Franche-Comté. Chaque département établit une convention annuelle avec l'organisme prestataire concerné ;
- actions de communication.

6.4 Suivi

Un état récapitulatif des engagements financiers, établi au 31 décembre de chaque année, est transmis par les DDT (et les collectivités territoriales s'il y a lieu). Il doit être accompagné d'une évaluation des actions engagées comprenant des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs.

Il conditionnera la délégation des autorisations d'engagement de l'année n+1.

Article 7 : Programme d'animation

Le programme d'animation retenu dans chaque département devra :

- comporter un objectif quantifié d'installations ;
- définir précisément les actions d'animation et de repérage ;
- préciser les modalités d'évaluation de l'action à partir du cadre défini en annexe (fiche animation repérage).

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés n°2012157-0002 du 15 juin 2012 et n° 2014168-0007 du 17 juin 2014 sont abrogés.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 27 DEC. 2015

Le Préfet de Région,


Raphaël BARTOLI

FICHE ACTION INSTALLATION

JA 1.1 Aide à la prise en charge des frais d'étude de marché

BENEFICIAIRES

Jeune agriculteur répondant aux conditions générales de mise en œuvre définies dans l'arrêté fixant le règlement d'exécution du PIDIL en Franche-Comté, dont le projet d'installation repose :

- soit sur des prestation/services (ex centres équestres),
- soit sur des productions autres que céréalières, bovins lait, bovins viande,
- soit sur la commercialisation des productions de l'exploitation en circuit court ou de proximité avec maximum 1 intermédiaire,
- Soit sur la conversion à l'agriculture biologique.

OBJECTIFS

Inciter à réaliser une étude de marché qui permette de démontrer le potentiel de vente et débouché par l'approche du potentiel d'écoulement du produit

Cette aide à l'étude de marché peut également être attribuée au jeune agriculteur qui après son installation (dans les 5 ans qui suivent son installation) réoriente sa production.

CONTENU DE L'ACTION ET MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide doit être sollicitée avant l'installation, sauf en cas de réorientation de la production après installation où elle doit être sollicitée avant la fin de la quatrième année qui suit l'installation.

L'étude doit porter au moins sur :

le marché : quelles sont ses grandes tendances et son potentiel ?

- identification et évolutions
- les acteurs

l'offre : quels concurrents ?

- Evolution globale de l'offre
- Caractéristiques de l'offre et des entreprises concurrentes
- Mon offre, quelle place pour le produit sur le marché circuit commercial

la demande : quelle typologie de clientèle ? quels sont ses besoins, ses attentes ?

- Evolution globale de la demande
- Comportement du consommateur (lié à une enquête)
- Mécanisme de choix et critères d'achat (lié à une enquête)
- Segmentation de la demande

l'environnement du projet et perspective : quelles sont ses évolutions éventuelles ?

MONTANT DE L'AIDE

Aide égale à 80% du coût des interventions réalisées, plafonnée à 1 500 €.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services au vu du résultat de l'étude de marché et de la facture acquittée.

L'audit doit être réalisé dans l'année qui suit la demande d'aide.

FICHE ACTION TRANSMISSION

CED 2.1 Aide à l'inscription anticipée au Répertoire Départ Installation (RDI)

BENEFICIAIRES

Chef d'exploitation individuel ou associé exploitant d'une société qui cesse l'activité agricole (retraite ou reconversion professionnelle) qui souhaite transmettre son exploitation (cédant individuel) ou ses parts sociales (cédant associé de société), à un repreneur répondant aux conditions générales de mise en œuvre définies dans l'arrêté fixant le règlement d'exécution du PIDIL en Franche-Comté.

OBJECTIFS

Inciter les exploitants à manifester au plus tôt leur volonté de transmettre leur exploitation ou parts sociales à un jeune exploitant, afin de favoriser la recherche d'un repreneur et d'éviter le démantèlement de l'exploitation.

CONTENU DE L'ACTION ET MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

L'inscription au Répertoire Départemental Installation (RDI) doit avoir été opérée au moins 12 mois avant la transmission effective et publiée sur le site www.repertoireinstallation.com

L'exploitant inscrit au RDI s'engage à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'il le souhaite).

Lorsqu'un audit de l'exploitation a été réalisé il doit être porté à la connaissance du repreneur.

Pour les exploitations sociétaires le versement de l'aide est conditionné au départ effectif de l'associé cédant ; l'opération doit être consignée dans un procès verbal d'assemblée générale de la société.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA) du cédant au vu des justificatifs de l'inscription dans les délais susvisés au répertoire par mandat « RDI » à l'ODASEA (preuve de la demande) et après installation effective du jeune agriculteur.

MONTANT DE L'AIDE

Aide dégressive en fonction du caractère anticipatif de la transmission :

L'aide forfaitaire s'élève à 3 000 € pour une inscription au RDI 3 ans avant la date effective d'installation (CJA) ou du départ du cédant, 2 000 € si 2 ans avant et 1 000 € si un an avant.

Une majoration de 500 € sera proposée si le cédant réalise un audit d'exploitation au moment de l'inscription (audit réalisé 8 mois après la date d'inscription au RDI)

FICHE ACTION TRANSMISSION CED 2.2 Aide à l'audit d'exploitation

BENEFICIAIRES

- ❑ Exploitant cédant désirant transmettre son exploitation à un repreneur répondant aux conditions générales de mise en œuvre définies dans l'arrêté fixant le règlement d'exécution du PIDIL en Franche-Comté.
- ❑ Exploitation sociétaire souhaitant accueillir un nouvel associé répondant aux conditions générales de mise en œuvre définies dans l'arrêté fixant le règlement d'exécution du PIDIL en Franche-Comté.

OBJECTIFS

Favoriser la démarche de transmission-installation et inciter à réaliser des actes qui garantissent une transmission de qualité par la réalisation d'un audit déterminant les atouts et faiblesses de l'exploitation à transmettre.

Cet audit s'articule autour de l'analyse économique de l'exploitation, pour approcher sa valeur économique et les possibilités de reprise.

CONTENU DE L'ACTION ET MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

Les conditions d'attribution de l'aide sont les suivantes :

- avoir un projet de transmission hors du cadre familial,
- inscrire son exploitation au répertoire à l'installation, s'engager à diffuser l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com

L'action consiste à réaliser un audit de l'exploitation agricole.

Cet audit fait l'objet d'un devis établi en fonction des éléments déjà disponibles sur l'exploitation ; il doit être approuvé par l'exploitant cédant et comporter les éléments du cahier des charge détaillé ci-après :

La demande d'aide doit être déposée en DDT par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire de l'audit.

Cahier des charges de l'audit d'exploitation

1. Etat des lieux : présentation globale de l'exploitation

Présentation de l'exploitation et des exploitants : localisation géographique de l'exploitation, OTEX, états civils des exploitants, date de cessation (ou association) et motifs. Dans le cas des sociétés, répartition des tâches, fonctionnement (mode de circulation de l'information, temps libre...), éventuellement profil de l'associé recherché

❑ Les moyens de production : foncier, bâtiment, matériel, cheptel

1. foncier : approche préalable à l'étude cartographique (surface, nature des terrains, répartition spatiale, mode de faire-valoir, mode de transmission envisagé,...)
2. bâtiments d'exploitation : type, capacité, état, fonctionnalité, date de construction
3. matériel : nature, état, date acquisition, mode de détention
4. cheptel : nature et performances

- **Le système d'exploitation** : droits à produire, droits à paiement, mode de production et de commercialisation, résultats techniques et résultats économiques globaux.

Cette phase doit se concrétiser par la réalisation de la fiche destinée au répertoire à l'installation

2. L'exploitation dans son environnement

- **Cartographie de l'exploitation** :

La cartographie doit présenter au minimum :

- les modes de faire-valoir/les propriétaires,
- les contraintes environnementales (zone de captage, Natura 2000...),
- les parcelles engagées dans un contrat (MAEC, ...),
- les prairies permanentes/temporaires,

- **Diagnostic de mise en conformité des bâtiments d'élevage,**

Situation des bâtiments par rapport à la réglementation (stockage des effluents, bien-être animal,...) et estimations des investissements nécessaires pour le respect de normes réglementaires.

3. Evaluation de l'entreprise

Le but est de fournir des bases objectives sur la valeur de l'exploitation par :

- **l'évaluation du montant maximal de la valeur de reprise à partir de la capacité de remboursement d'emprunt nécessitant l'estimation :**

- de l'EBE à partir des résultats économiques passés et des facteurs d'évolution possibles (PAC, filières, moindre expérience du repreneur,...)
- des prélèvements privés (il convient de préciser les bases de calcul retenues)
- de la marge financière nécessaire pour permettre de répondre aux besoins en investissements indispensables au fonctionnement normal de l'exploitation (mise en conformité, renouvellement du matériel, achat éventuel de foncier...), et pour assurer une marge de sécurité suffisante

- **l'analyse de rentabilité**

Evaluation de la valeur de l'exploitation à partir du revenu de l'exploitation, de la rémunération du travail (avec un minimum de 60% du RRN), d'un taux de rendement basé le rendement moyen brut des obligations du secteur privé et de l'application éventuelle d'un coefficient de pondération.

- **une approche patrimoniale**

Pour information, la valeur comptable du patrimoine (inscrit au bilan) doit apparaître dans l'analyse.

- **la réévaluation des parts sociales dans le cas des sociétés à partir des éléments susvisés**

4. Synthèse, mise en forme et rendu

L'analyse des points précédents fera ressortir les points forts et faibles de l'exploitation.

Elle s'attachera à présenter des pistes de réflexion concernant les conditions de transmission de l'exploitation (vente ou location des bâtiments, importance de transmettre tout le foncier) et d'amélioration de l'exploitation (changement de système de production, diversification,...)

L'audit complet fera l'objet d'un rendu en présence de l'exploitant. Un exemplaire sera également conservé à l'ODASEA pendant toute la durée de l'inscription de l'exploitation au répertoire. Cela permettra aux candidats à la reprise de le consulter.

MONTANT DE L'AIDE

80% du coût des interventions réalisées, plafonnée à 1 500 € par exploitation.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services au vu de la facture acquittée. L'audit doit être réalisé dans l'année qui suit la demande d'aide et avant toute démarche PPP/PE.

FICHE ACTION ANIMATION COMMUNICATION

Financement du Point accueil installation (PAI)

BENEFICIAIRES

Organismes labellisés « Point accueil installation » par le Préfet

OBJECTIFS

Le point accueil installation est chargé d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. Il informe également les futurs candidats à la cessation d'activité des obligations auxquelles ils doivent se soumettre et des outils qui existent pour faciliter la reprise de leurs exploitations.

DESCRIPTIF

Le PAI a pour missions fondatrices de :

- accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives),
- orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé,
- accompagner dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'autodiagnostic, si nécessaire.
- Informer les agriculteurs candidats à la cessation d'activité.

L'accompagnement peut être individuel ou de groupe

JUSTIFICATIFS

- labellisation du Point accueil installation (PAI) par le Préfet de Région
- conventions cadre et d'application annuelle
- bilan annuel d'activité
- justificatifs financiers
- attestations signées des candidats à l'installation (à conserver par le bénéficiaire qui transmettra à la DRAAF la liste des candidats à l'installation accueillis au PAI. Sur demande de la DRAAF, les attestations pourront être transmises ou consultées par cette dernière).

INDICATEURS DE REALISATION

- nombre de premiers accueils
- nombre de personnes rencontrées individuellement par an sur la région
- nombre d'actions collectives
- nombre de personnes participant à des actions collectives

MONTANT DE L'AIDE

Dans la limite des montants précisés dans la circulaire PIDIL ET dans la limite des plafonds suivants

- * à l'engagement :

part forfaitaire :

- actions relatives à l'accueil des candidats à l'installation : 7 500 € par PAI,
- actions en faveur de l'information des candidats à la cessation d'activité pour faciliter la transmission des exploitations : 20 000 € pour le PAI du Doubs, 2 500 € pour le PAI du Territoire de Belfort, 15 000 € pour le PAI du Jura et 15 000€ pour celui de la Haute-Saône.

part variable : nombre moyen des nouveaux installés et des DJA attribuées au cours des 3 dernières années x par 3 heures x 42 €/heure.

- * au paiement :

justification des dépenses réellement engagées.

BENEFICIAIRES

Structure réalisant l'action

OBJECTIFS

Permettre à des porteurs d'idées ou de projet d'installation agricole de mieux connaître les dispositifs d'aide et d'accompagnement à la création / reprise d'entreprise agricole, et faire connaître les aides et outils de la transmission / mise en relation aux futurs cédants.

DESCRIPTIF

Mise en place de nouveaux outils de communication à destination des futurs créateurs / repreneurs d'exploitation agricole :

- Dépliants, affiches, lettres d'information,
- Fiches d'information, pochettes à l'attention des candidats à l'installation et/ou des futurs cédants

JUSTIFICATIFS

- Bilan annuel décrivant les réalisations, les résultats obtenus et les perspectives
- Justificatifs financiers (devis des prestataires, factures acquittées)
- 1 exemplaire des outils réalisés

DREAL FC / SBEP

R43-2015-12-02-004

Arrêté préfectoral portant adoption du schéma régional de
cohérence écologique de Franche-Comté

*Arrêté préfectoral portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de
Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Arrêté préfectoral n° R43-2015-12-02-004
portant adoption du schéma régional de cohérence écologique
de Franche-Comté

Le Préfet de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L123-1 et suivants, L371-1 et suivants, R122-17 (14°), R123-1 et suivants, R371-16 et suivants et D371-7 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110 et suivants et L121-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du Conseil régional du 29 février 2012 portant nomination des membres du Comité Régional "Trames Verte et Bleue" de Franche-Comté,

Vu l'arrêté conjoint du préfet de région et de la présidente du Conseil régional de Franche-Comté du 17 septembre 2014 arrêtant le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté soumis à la consultation prévue par le code de l'environnement;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 18 septembre 2014;

Vu l'avis du préfet de la région Franche-Comté, en tant qu'Autorité environnementale, du 13 janvier 2015;

Vu les avis rendus par les départements de la région Franche-Comté, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, le parc naturel régional du Haut Jura, le parc naturel régional des Ballons des Vosges, la chambre régionale d'agriculture, la chambre régionale du commerce et de l'industrie et la chambre régionale des métiers et de l'artisanat lors de la consultation réglementaire de trois mois;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu les observations du public recueillies pendant l'enquête publique sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 29 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil régional de Franche-Comté en assemblée plénière du 16 octobre 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

Vu la déclaration environnementale en réponse aux observations de la consultation et de la commission d'enquête, prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, signée le 2 décembre 2015 par le Préfet de région et la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté,

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le projet de schéma régional de cohérence écologique et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet de schéma qui fait l'objet de l'adoption,

Considérant que le Conseil régional, en assemblée plénière du 16 octobre 2015, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) modifié après enquête publique,

Considérant que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de France-Comté sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté;

ARRETE

Article 1 - Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté annexé au présent arrêté est adopté.

Article 2 – Portée réglementaire

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 4 – Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil régional de Franche-Comté et des Conseils départementaux de la région.

Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites internet de la préfeture de Franche-Comté, du conseil régional de Franche-Comté et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfeture de la région Franche-Comté, les secrétaires généraux des préfetures des départements de la région, les sous-préfets des départements de la région, le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement, et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 2 DEC. 2015



Raphaël BARTOLT

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté

Déclaration environnementale au titre de l'article L 122-10 du code de l'environnement

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité tout en prenant en compte les activités humaines.

Il identifie les composantes de la trame verte et bleue et les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique et propose des outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan.

1. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1 Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale a débuté en janvier 2013 et a été conduite selon un processus itératif avec de nombreux échanges. A partir de l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés, ainsi que des questions évaluatives. Celles-ci permettent d'apporter les réponses du SRCE face aux enjeux.

Les perspectives d'évolution dans un scénario « au fil de l'eau » ont été établies.

La cohérence avec les différents schémas et plans a été analysée en croisant les objectifs et mesures de chacun.

Par ses fondements, le SRCE a des effets positifs sur les composantes environnementales suivantes :

- biodiversité
- ressources en eau
- paysages et patrimoine
- sols, pédologie et gestion de l'espace
- santé – environnement
- risques naturels et technologiques.

Certaines actions pourraient toutefois avoir des incidences négatives. C'est ainsi que des points de vigilance ont été identifiés :

- concernant l'énergie hydraulique : les corridors et les réservoirs ne doivent pas empêcher l'équipement de cours d'eau en ouvrages hydroélectriques si ceux-ci sont non fragmentants.

Deux actions auront des incidences négatives sur la composante climat-énergie : la suppression des ouvrages entravant la circulation piscicole ou perturbant le transit sédimentaire risque de diminuer la proportion d'hydroélectricité .

- dissémination des espèces invasives : la réouverture de corridors écologiques (terrestres ou aquatiques) devra se faire après une évaluation et une prise en compte de la propagation possible d'espèces invasives.
- composante « Bruit » : de façon très temporaire, certaines actions devraient entraîner une augmentation du bruit lors de travaux.

L'autorité environnementale conclut ainsi son avis du 13 janvier 2015 :

« Le dossier du SRCE de Franche-Comté s'avère de bonne qualité, notamment en ce qui concerne la démarche d'évaluation environnementale qui y est restituée. S'il est marqué par un effort manifeste de pédagogie et d'explication, il conserve néanmoins et assez logiquement, une certaine complexité. »

Elle considère que le schéma régional engendrera des effets très favorables sur la biodiversité. Elle suggère toutefois quelques précisions et améliorations notamment :

- comparaison de l'état des continuités écologiques avec d'autres régions,
- présentation de la cartographie,

- actualisation de certaines données,
- précisions relatives à la fragmentation des infrastructures,
- focus sur des parties du territoire à enjeux spécifiques,
- propagation d'espèces allergisantes,
- identification des secteurs concernés par la fermeture des paysages,
- analyse des effets cumulés avec d'autres plans et programmes,
- conséquences sur la filière bois-énergie,
- justification des choix opérés en matière d'identification de la trame verte et bleue et de la définition du plan d'action stratégique,
- possibilité de mobilisation de fonds européens,
- précision de la définition et des modalités de mise en œuvre de certaines actions.

1.2 La consultation réglementaire

Comme prévu par les articles L371-3 et R371-32 du code de l'environnement, et en application de l'article 2 de l'arrêté conjoint signé le 17 septembre 2014 par le préfet de région et la présidente du Conseil régional de Franche-Comté, le projet de SRCE a fait l'objet :

- d'une part, d'une consultation pour avis auprès des départements, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, des Parcs Naturels Régionaux situés en tout ou partie dans son périmètre (PNR Haut Jura et PNR des Ballons des Vosges) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Les Chambres régionales consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers) ont été également consultées.
- d'autre part, d'une transmission aux communes de la Région pour information, ainsi qu'aux régions limitrophes et à la Confédération Helvétique.

Les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique et sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>)

1.2.1 Avis du CSRPN

Lors de sa séance plénière du 18 septembre 2014, le CSRPN a émis un avis favorable au projet et a demandé notamment qu'un bilan annuel des actions soit réalisé, ainsi qu'une évaluation à mi-parcours.

Il a souligné l'importance du message à faire passer sur les services écosystémiques que peut rendre le SRCE et attiré l'attention sur les risques de propagation des espèces invasives, à prendre en compte dans les actions à mener et la détermination des corridors à restaurer.

1.2.2 Avis des personnes publiques

Sur 90 structures consultées entre le 18 septembre 2014 et le 4 février 2015, 17 ont formellement exprimé leur avis : 2 défavorables, 2 réservés, le reste étant favorable.

Les avis tacites sont réputés favorables.

1.3 L'enquête publique

Elle s'est déroulée entre le 30 avril et le 30 mai 2015. Le Préfet de région, autorité compétente, a précisé par arrêté du 27 février 2015 la nature et le déroulement de cette enquête prévue par l'article L371-3 du code de l'environnement. Le dossier était mis à disposition au siège de l'enquête (DREAL) et dans les mairies de Montbéliard, Pontarlier, Lons le Saunier, Dole, Saint Claude, Vesoul, Gray, et Belfort.

Il était également consultable sur le site internet de la DREAL.

8 observations ont été émises.

La synthèse des avis et remarques fait apparaître certains points :

- manque de lisibilité, de clarté

- oublis de partenaires dans le plan d'action stratégique ou de zonages
- impacts sur les documents d'urbanisme : notion de prise en compte, besoin d'outils facilitateurs, réalité terrain des corridors
- surface des réservoirs jugée trop importante.

En conclusion de son rapport, la commission d'enquête émet **un avis favorable**, assorti de recommandations. Elle reconnaît les aspects positifs du schéma :

- le SRCE se veut un reflet de la réalité,
- le résumé non technique est accessible au grand public,
- la démarche de co-construction a permis l'association de nombreux acteurs socio-économiques et du territoire,
- le SRCE ne constitue pas une contrainte supplémentaire au développement,
- le Plan d'action permet de rendre le SRCE opérationnel et efficace.

Afin de prendre en compte les observations exprimées au cours de la consultation et de l'enquête publique, des modifications non substantielles ont été apportées aux différents documents, notamment pour en améliorer la lisibilité. Le projet définitif présenté au Comité Régional Trame Verte et Bleue du 14 septembre 2015 et à la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 16 octobre 2015, avant la prise de l'arrêté d'adoption du Préfet de région, intègre donc les ajustements suivants :

- amélioration de la cartographie (couleur, légende)
- rectification d'erreurs ou d'oublis de zonage
- ajout des cartes des sous-trames dans l'atlas
- ajout de précaution de lecture de la cartographie
- explicitation du descriptif de certaines actions
- ajout d'acteurs dans le Plan d'Action Stratégique
- ajout de passages à faune existants
- ajout des obstacles hydrauliques infranchissables ou difficilement franchissables
- explicitation de la notion de prise en compte
- ajout d'une liste de ressources documentaires

2. Les motifs ayant fondé les choix opérés par le SRCE

2.1 Choix des sous-trames et méthodologie

Le SRCE a été élaboré à partir d'une approche milieu, complétée en fonction des sous-trames par une approche structurelle et fonctionnelle.

Cette méthodologie a été retenue de préférence aux approches paysagère (jugée trop fractionnée par rapport à la région) et par espèces (il n'a pas été possible de définir un groupe d'espèce représentatif)

Sept milieux ont été mis en évidence par le diagnostic, définissant ainsi les sous-trames correspondantes :

- milieux forestiers
- milieux herbacés permanents
- milieux en mosaïque paysagère
- milieux humides
- milieux aquatiques
- milieux xériques ouverts
- milieux souterrains.

Les avantages de ce choix sont les suivants :

- caractérisation facile des grands milieux
- mise en évidence des sous-trames
- approche à une échelle régionale
- cartographie des continuités relativement simple.

2.2 Concertation

Au-delà des obligations réglementaires, les co-pilotes ont fait le choix d'une implication forte et constructive de tous les acteurs locaux. La concertation s'est organisée tout au long de la démarche d'élaboration, et notamment aux étapes-clés : diagnostic, cartographie, plan d'action stratégique.

Elle a eu lieu sous différents formats :

- Comité Régional Trame Verte et Bleue
- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- Groupes de travail thématiques
- Réunions territoriales
- Entretiens bilatéraux.

Les objectifs de cette concertation étaient nombreux :

- sensibiliser les acteurs à la démarche SRCE et à la nécessité de prendre en compte les continuités écologiques,
- avoir une vision partagée du diagnostic et des enjeux régionaux,
- connaître les actions faites localement pour les intégrer dans le Plan d'Action, les renforcer et les mettre en cohérence,
- favoriser la mise en œuvre du SRCE.

En conclusion, l'évaluation environnementale, réalisée de façon itérative, a permis de guider les choix effectués par le SRCE vers une prise en compte maximale des enjeux environnementaux tout en conciliant les enjeux sociaux et économiques de la région.

3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement

Le dispositif d'évaluation s'appuie sur des indicateurs relatifs aux aspects suivants :

- les éléments composant la trame verte et bleue du SRCE
- la fragmentation du territoire régional et son évolution
- le niveau de mise en œuvre du SRCE
- la contribution de la trame régionale à la cohérence nationale de la Trame Verte et Bleue.

Marie-Guite Dufay
Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté



Raphaël Bartolt
Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs

